



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET
EN DATE DU 15/05/2025
ARRETE MUNICIPAL N° 45/2025 PM

Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212.1 et L 2213.1,2,
- Vu le décret n° 54.724 du 10 juillet 1954,
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le code de la route et notamment les articles R .411-8, 411-3 et 411-4,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
- Attendu que le dimanche 23 juin 2024 aura lieu le feu de la Saint Jean à Rousset (13790),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARRETONS

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement du feu de la Saint Jean prévu le lundi 23 juin 2025, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement le long du jeu de boules de 18h00 à 23h30 et fermeture du bouledrome de 08h00 à 23h30 au boulevard de la Cairanne.

Le stationnement sera interdit autour de la Place Paul Borde et rue de l'Eglise derrière la mairie.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera neutralisée et régulée en fonction de l'avancée du cortège autour de la place Paul Borde et rue de l'Eglise, avenue de Manéou et boulevard de la Cairanne.

La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection de l'avenue de Manéou de 19h00 à 23h30.

La circulation de la rue de l'Eglise sera déviée sur la rue d'Aix.

Article 3 : Les panneaux réglementaires seront apposés par le service de la Police Municipale.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

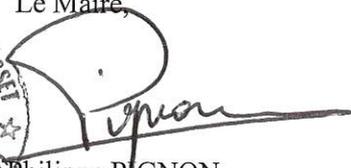
Article 5 : Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place sous peine d'enlèvement fourrière (conformément aux articles suivants du code de la route : L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-46), ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 6 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction Générale des Services de la Commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Philippe PIGNON.

